

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **Prestation de nettoyage des locaux de l'institut consulaire de formation** |

**Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse**

Rue Adolphe Landry

CS 10210

20293 BASTIA CEDEX 1

Tél : 0495515555

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|  | **Objet** | Prestation de nettoyage des locaux de l'institut consulaire de formation |
|  | **Type de contrat** | Marché public |
|  | **Tranches optionnelles** | Sans tranches optionnelles |
|  | **Clauses sociales** | Sans |
|  | **Clauses environnementales** | Sans |
|  | **Durée / Délai** | 1 an |
|  | **Reconduction** | Avec |
|  | **Prix** | Prix unitaires |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Sans |

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc191394801)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc191394802)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc191394803)

[1.3 - Type d'accord-cadre 4](#_Toc191394804)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4](#_Toc191394805)

[2 - Pièces contractuelles 4](#_Toc191394806)

[3 - Confidentialité et mesures de sécurité 4](#_Toc191394807)

[4 - Durée et délais d'exécution 5](#_Toc191394808)

[4.1 - Durée du contrat 5](#_Toc191394809)

[4.2 - Reconduction 5](#_Toc191394810)

[4.3 Pièces et attestations à fournir dans le cadre de Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 5](#_Toc191394811)

[5 - Prix 5](#_Toc191394812)

[4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5](#_Toc191394813)

[4.2 - Modalités de variation des prix 5](#_Toc191394814)

[6 - Garanties Financières 6](#_Toc191394815)

[7 - Avance 6](#_Toc191394816)

[8 - Modalités de règlement des comptes 6](#_Toc191394817)

[7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 6](#_Toc191394818)

[7.2 - Présentation des demandes de paiement 6](#_Toc191394819)

[7.3 - Délai global de paiement 6](#_Toc191394820)

[7.4 - Paiement des cotraitants 6](#_Toc191394821)

[7.5 - Paiement des sous-traitants 7](#_Toc191394822)

[8 - Conditions d'exécution des prestations 7](#_Toc191394823)

[9 - Développement durable 7](#_Toc191394824)

[10 - Constatation de l'exécution des prestations 7](#_Toc191394825)

[10.1 – Vérifications 7](#_Toc191394826)

[10.2 - Décision après vérification 7](#_Toc191394827)

[10.3- Organisation du travail 7](#_Toc191394828)

[10.4 Stipulations relatives aux équipements et aux prestations mis à la disposition du titulaire. 8](#_Toc191394829)

[11 : Grèves et arrêts de travail 8](#_Toc191394830)

[10 - Constatation de l'exécution des prestations 8](#_Toc191394831)

[10.1 - Décision après vérification 9](#_Toc191394832)

[12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 9](#_Toc191394833)

[13 - Pénalités 9](#_Toc191394834)

[12.1 - Pénalités de retard 9](#_Toc191394835)

[14 - Assurances 10](#_Toc191394836)

[15 - Clause de réexamen 10](#_Toc191394837)

[16 - Résiliation du contrat 10](#_Toc191394838)

[16.1 - Conditions de résiliation 10](#_Toc191394839)

[16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 11](#_Toc191394840)

[17 - Règlement des litiges et langues 11](#_Toc191394841)

[18 - Dérogations 12](#_Toc191394842)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**Prestation de nettoyage des locaux de l'institut consulaire de formation**

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

**Montant maximum annuel : 40 000 € HT**

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

- les lieux de livraison des prestations ;

- le montant du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 1 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

- L'offre technique et financière du titulaire

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 4 - Durée et délais d'exécution

## 4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

## 4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## 4.3 Pièces et attestations à fournir dans le cadre de Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne

mise à disposition, gratuitement, par la CCIACS, à l’adresse suivante : http://www.e-attestations.fr

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l’article 16.1 du présent CCAP.

# 5 - Prix

## 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à la demande du prestataire sans effet rétroactif par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Cn = 15.0% + 85.0% (010546132 (n) / 010546132 (o))

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 81.2 − Services de nettoyage.

# 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001457400029

## 7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Institut consulaire de formation

Route de Campo Dell’Oro

20090 AJACCIO

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

# 9 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

# 10 - Constatation de l'exécution des prestations

## 10.1 – Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par Personne désignée sur site.

## 10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

## 10.3- Organisation du travail

Stipulations relatives au personnel

Effectifs affectés à l’exécution du marché :

Les effectifs nécessaires à l'exécution des prestations sont fixés dans le mémoire technique du titulaire. Le titulaire ne pourra pas diminuer les moyens affectés au marché.

Encadrement des agents de propreté

Le titulaire doit obligatoirement confier à un ou des agents de maîtrise ou équivalent l'encadrement, la formation, l’information et la discipline du personnel, en vue de la bonne exécution des prestations et d'une manière générale de l'application des clauses du CCTP. Les agents de maîtrise ou équivalent sont désignés dans le dossier d’exploitation/mémoire technique.

L’agent de maîtrise ou équivalent a la responsabilité de la mise à jour du dossier d’exploitation déposé et notamment du suivi de la programmation des prestations périodiques ainsi que le suivi de leur réalisation.

En cas d'empêchement de ce responsable ou en cas de remplacement, le titulaire en avertit sans délai l'ordonnateur et prend les mesures nécessaires.

## 10.4 Stipulations relatives aux équipements et aux prestations mis à la disposition du titulaire.

Prestations fournies au titulaire :

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution des prestations sont assurées gratuitement par le pouvoir adjudicateur.

Activités d’exploitation des bâtiments :

Le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent ou pourront être occasionnées par l’exploitation normale des bâtiments désignés dans le marché. Il en est notamment ainsi des activités de maintenance et d'entretien courants sur les bâtiments et leurs équipements (ascenseurs, chauffage, climatisation, fermetures des fenêtres et portes, photocopies, ordinateurs, etc.).

Règlements intérieurs :

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, avant tout commencement d'exécution du marché, des dispositions de fonctionnement et consignes de sécurité régissant le fonctionnement des bâtiments désignés dans le marché.

Le personnel du titulaire, et celui de ses éventuels sous-traitants, sont tenus d'observer ces dispositions et les prescriptions qui en découlent, ainsi que leurs éventuelles évolutions en cours de marché.

Livraison de matériels, d’équipements et de produits :

L’approvisionnement et le stockage des matériels, équipements et consommables nécessaires à l’exécution des prestations doivent s’effectuer dans les locaux, par les accès et aux horaires autorisés par le pouvoir adjudicateur. Aucun stockage en vrac de produits pulvérulents n’est autorisé et toute précaution doit être prise pour que le stockage de matériels, équipements et consommables ne laisse aucune trace sur le sol ou les murs.

Évacuation des emballages :

Les emballages des matériels, des équipements et des consommables utilisés par le titulaire ou ses sous-traitants éventuels sont évacués sans délai dans le respect s’il y a lieu des règles de la collecte sélective (papiers, cartons, caisses en bois, plastiques…).

# 11 : Grèves et arrêts de travail

En cas d'arrêt de travail ou de grève de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, le titulaire est tenu de prendre préventivement les mesures indispensables afin d'assurer un service minimum.

Le service minimum consiste à assurer :

 les prestations dans la zone sanitaire et la mise en place des consommables sanitaires ;

 la collecte et le vidage des poubelles.

En cas d’impossibilité pour le titulaire d’exécuter un service minimum, le pouvoir adjudicateur y pourvoira par tous les moyens qu’elle jugera utiles, aux frais, risques et périls du titulaire et notamment en faisant appel à une entreprise de nettoyage pour exécuter les prestations.

Le titulaire et ses sous-traitants sont seuls investis du pouvoir de négociation que reconnaît aux dirigeants d'entreprises le code du travail dans les articles qui régissent l'exercice du droit de grève. La grève du personnel du titulaire et de ses sous-traitants ne saurait constituer, en aucune façon, un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Le responsable du site est tenu informé immédiatement de tout conflit dans le périmètre du marché et des solutions mises en œuvre pour son règlement rapide.

# 10 - Constatation de l'exécution des prestations

## 10.1 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

# 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 13 - Pénalités

## 12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

# 15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut-être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 7 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans le cas suivant :

A titre exceptionnel, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur peut proposer des prestations pouvant être commandés en cours d'exécution du présent marché. Ces prix nouveaux sont intégrés au BPU.

Les prix sont déterminés :

-soit en premier lieu par accord à l'amiable entre les deux parties,

-soit en cas de désaccord par voie de consultation, de faire exécuter les prestations par une entreprise tierce.

Les prix nouveaux seront établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement des prix.

Les prix acceptés sont ainsi notifiés au titulaire, le titulaire est réputé avoir accepté les prix si, dans un délai de sept jours il n'a pas présenté d'observation.

A l'issue de ce délai les prix nouveaux deviennent définitifs sans qu'il soit besoin de les fixer par avenant.

# 16 - Résiliation du contrat

## 16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## 16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bastia est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 18 - Dérogations

- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services 2021

- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services